



CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 4 AVRIL 2024

Délibération
SVA/SJ

2024 – 70 CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024 ENTRE LA VILLE DE SAINTES ET L'ASSOCIATION TRANSE ATLANTIQUE

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 24

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, PARISI Evelyne, BERDAÏ Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, CAMBON Véronique, TERRIEN Joël, JEDAT Günter, BUFFET Martine, DAVIET Laurent, ABELIN-DRAPRON Véronique, DEREN Dominique, DEBORDE Sophie, MAUDOUX Pierre, MARTIN Didier, CHABOREL Sabrina, MACHON Jean-Philippe, ROUDIER Jean-Pierre, CATROU Rémy, MELLA Florent

Excusés ayant donné pouvoir : 8

AUDOUIN Caroline à CAMBON Véronique, ARNAUD Dominique à ROUDIER Jean-Pierre, BENCHIMOL-LAURIBE Renée à MARTIN Didier, CARTIER Nicolas à BARON Thierry, CHANTOURY Laurent à PARISI Evelyne, DIETZ Pierre à CHABOREL Sabrina, GUENON Delphine à ABELIN-DRAPRON Véronique, VIOLLET Céline à MACHON Jean-Philippe

Absents excusés : 3

BETIZEAU Florence, DELCROIX Charles, EHLINGER François

Secrétaire de séance : CHEMINADE Marie-Line

Date de la convocation : 28/03/2024

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,



Considérant que les associations sont des acteurs à part entière de la vie sociale et locale saintaise,

Considérant que dans le cadre de sa politique associative, la collectivité a mis en place une démarche d'échanges avec le tissu associatif local à travers des rencontres, notamment sur les conditions d'attribution des subventions,

Considérant que les conventions d'objectifs répondent à l'obligation de la Ville de conventionner avec les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €,

Considérant que la durée de cette convention reposera sur un exercice soit jusqu'au 31 décembre 2024,

Considérant que les conventions d'objectifs et de moyens prévoient :

- Des objectifs à atteindre et des critères d'évaluation, notamment qualitatifs, de l'activité menée.
- Le respect de la liberté d'initiative ainsi que l'autonomie de l'association,
- Le contrôle de la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,
- L'inscription des actions mentionnées dans le cadre des orientations de la Ville.

Considérant que les crédits afférents sont inscrits au Budget Principal 2024 :
Chapitre 65 – Fonction 311 – article 65748 – Service CULT

Après consultation de la Commission « Vivre ensemble » du jeudi 21 mars 2024,



Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'autorisation donnée au Maire ou à son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens 2024 entre la ville de Saintes et l'Association Transe Atlantique.
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions.

Pour l'adoption : 31

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 1 (BUFFET Martine)

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Bruno DRAPRON

La secrétaire de séance,



Marie-Line CHEMINADE

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024 - VILLE DE SAINTES/ASSOCIATION

Entre :

La Ville de Saintes représenté(e) par son Adjoint(e) au Maire,
dûment habilité(e) par l'arrêté de délégation n° du ,
agissant en vertu de la délibération n° 2024- du Conseil Municipal du
.....transmise en Sous-préfecture le ,
ci-après dénommée « la Ville »,

D'AUTRE PART,

Et :

L'Association , régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée
en Préfecture de Charente Maritime le dont le siège social
est situé à , représentée par la ou le Président(e),
dûment habilité, Madame / Monsieur (ou personne désignée
avec références délégation de pouvoir),

ci-après dénommé « l'Association »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Dans le cadre de sa politique associative, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement et son projet associatif relatif à la mise en valeur du tissu associatif saintais.

L'association a pour objet le développement
.....

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

La convention d'objectifs et moyens détaille de manière spécifique les engagements de l'Association et ceux de la Ville au regard de la politique publique associative menée par la collectivité.



ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Saintes apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association s'engage à mettre en œuvre conformément à ses statuts et tels que précisés à l'article 2 ci-après.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

2.1 – Missions

Développement de *(les missions principales – axes principaux)*

2.2 – Objectifs

Dans le cadre de cette convention, l'association s'engage à mettre en œuvre les objectifs et les actions dans le cadre des volets suivants :

PEDAGOGIQUE :

1)

Objectif :

Actions :

2)

Objectif :

Actions :

3)

Objectif :

Actions :

4) Objectif :

Actions :

SOCIAL :

1)

Objectif :

Actions :

2)

Objectif :

Actions :

3)

Objectif :

Actions :

4) Objectif :

Actions :



ECONOMIQUE :

1)

Objectif :

Actions :

2)

Objectif :

Actions :

3)

Objectif :

Actions :

4) Objectif :

Actions :

ARTICLE 3 : MOYENS MIS A DISPOSITION

3.1- Matériels et locaux mis à disposition

Il est rappelé l'existence d'une convention de mise à disposition de locaux entre la Ville et l'Association.

3.2- Aides indirectes

Il est rappelé que seules les associations signataires de la charte de la vie associative et du Contrat d'Engagement Républicain peuvent bénéficier des aides et services de la Ville (logistique matériel, supports de communication, mise à disposition de salles...)

Ces aides indirectes doivent être valorisées dans le budget de l'Association comme le stipule l'article L.2313-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association est tenue de :

- Souscrire au Contrat d'Engagement Républicain tel que mentionné à l'article 10 qui devra être signé chaque année.
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des missions et objectifs fixés dans l'article 2. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT.

L'association bénéficiaire s'engage à transmettre à la Ville de Saintes :

- Le bilan et le compte de résultat devront être présentés en année civile et arrêtés au 30 septembre avec une projection des recettes et dépenses sur la période restante (30 septembre au 31 décembre).
- Les comptes certifiés comptables de l'année N (au plus tard premier trimestre N+1).
- Le bulletin d'assemblée générale de l'année N et le procès-verbal de l'année N-1.
- Mettre à jour le portail associatif (du point de vue administratif notamment).



ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention.

L'Association devra :

- Mentionner ou faire figurer sur tous les supports de communication (panneaux, publications, site internet, annuaire, guide, calendriers, bulletin de liaison...) le partenariat avec la ville, en associant le service communication de la ville.
- Promouvoir et véhiculer l'image de la ville.

ARTICLE 6 : CONTRIBUTION FINANCIERE ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

6.1- Subvention de fonctionnement

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'Association dans le cadre des missions et des objectifs définis dans l'article 2, par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement (exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N) ;

Le montant de la subvention attribuée à l'Association est voté chaque année par le Conseil Municipal après examen du dossier de demande de subvention établi par l'Association et transmis à la Ville au plus tard le dernier trimestre de l'année N-1. La procédure mise en place par la Ville de Saintes est à respecter.

Le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, un organisme, une société, une personne privée, est interdit et entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

6.2- Modalités de versement de la subvention de fonctionnement

L'attribution de la subvention se fait sur la base de 2 à 3 versements :

VILLE	ASSOCIATION
Janvier : 25% sur la base du montant de l'année N-1 si toutefois le budget n'a pas été voté en décembre	La demande d'avance sur subvention
Après le vote du budget de l'année N et au plus tard le 30 mai : 50%	La demande de subvention et le Contrat d'Engagement Républicain (CER)
Le 30 septembre le solde de la subvention votée	Le bilan et le compte de résultat devront être présentés en année civile et arrêtés au 30 septembre avec une projection des recettes et dépenses sur la période restante (30 septembre au 31 décembre)

L'association devra impérativement produire les justificatifs évoqués ci-dessus pour le paiement du solde de la subvention au plus tard au 15 octobre. En cas contraire, le solde



de la subvention ne sera pas versé et pourra faire l'objet d'une demande de remboursement sur la part déjà perçue par l'association.

6.3- Avance sur subvention

Dans le cas où le budget primitif de la Ville ne serait pas voté avant le 31 décembre de l'année N-1, une avance sur subvention peut être accordée et versée dès janvier après demande écrite de l'Association au plus tard **le 15 octobre de l'année N-1.**

Les modalités de calcul sont les suivantes : l'avance sur subvention est égale à 25% du montant global des subventions de fonctionnement versées l'année N-1.

6.4- Subvention pour projet et/ou projet exceptionnel

Des actions ponctuelles en relation avec les objectifs de la présente convention peuvent, dans certaines conditions, faire l'objet de subvention affectée au projet.

Dans ce cas, l'Association présente à la Ville une demande spécifique accompagnée d'un descriptif détaillé du projet et d'un budget prévisionnel. Une convention de subvention pour projet spécifique sera signée accompagnée du CER.

A l'issue de l'opération, l'Association devra transmettre un bilan financier accompagné d'un rapport d'activités via le portail associatif (site de la Ville) dans les 2 mois de la clôture du projet. Ce délai peut être exceptionnellement adapté, sans excéder 4 mois.

Cette subvention ne pourra être utilisée en dehors de ce projet. En cas de non-respect, l'Association se verra dans L'OBLIGATION DE REMBOURSER LES SOMMES VERSEES.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de quatre (4) années civiles, à savoir les années 2024, 2025, 2026, 2027. Elle arrivera à expiration le 31 décembre 2027.

A l'expiration de la présente convention, si les parties souhaitent reconduire la convention, une rencontre sera organisée entre l'association et la Ville afin de mettre en place une nouvelle convention d'objectifs et moyens, pour une signature au plus tard le 1^{er} janvier 2028.

ARTICLE 8 : CONTROLE

8.1- Evaluation des actions

L'évaluation des activités et projets menés par l'Association est réalisée sur la base d'un bilan d'activités détaillé de l'année N-1 (en comparaison avec les années antérieures), tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

L'évaluation porte notamment sur l'analyse des résultats en lien avec les objectifs définis par la convention.

La Ville de Saintes pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile.

Sur simple demande de la Ville de Saintes, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux et rapports



d'activités détaillés des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

8.2- Suivi de la convention

La Ville de Saintes organise au minimum une fois par an une rencontre, afin d'évaluer le programme des actions et activités réalisées pour atteindre les objectifs fixés avec l'Association dans la présente convention.

8.3- Contrôle financier

Au plus tard le 30 janvier de chaque année, l'Association transmettra à la collectivité, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan détaillé, compte de résultat détaillé et annexes) certifiés si nécessaire par un Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à fournir à la Ville :

- Les comptes rendus et procès-verbal des assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires)
- L'état et l'évolution du nombre d'adhérents
- Son budget prévisionnel, son bilan financier ainsi qu'un compte de résultat et annexes certifiés conformes au dernier exercice (art. L.2313-1 4° du Code Général des Collectivités Territoriales)
- Les bilans et évaluations des projets subventionnés

L'Association met en place une comptabilité respectant les règles du plan comptable des associations.

De plus, si l'association bénéficie de subventions supérieures à 150 000 euros, elle doit établir un bilan, un compte de résultat et une annexe, et nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (art. L612-4 du Code du Commerce).

La certification du bilan incombe au président de l'Association ou au commissaire aux comptes si l'Association est soumise à l'obligation de certification des comptes.

Sur simple demande, la Ville peut procéder à tout contrôle sur pièces et/ou sur place, qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés, que par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises et de l'utilisation des subventions.

8.4- Paraphe du Président de l'Association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels ...) transmis à la Ville de Saintes devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'Association.

En outre, l'Association devra informer la Ville de Saintes des modifications intervenues dans les statuts.



ARTICLE 9 : OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

L'Association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Compte tenu de l'activité à caractère commercial et culturel, elle fait son affaire de toutes déclarations et taxes présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que la Ville de Saintes ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social.

ARTICLE 10 - CONTRAT ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Dans le respect de la loi n°2021-119 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association, qu'elle soit habilitée ou non, s'engage à souscrire au Contrat d'engagement républicain annexé à la présente convention (daté et signé par l'Association). En effet, pour pouvoir bénéficier d'une subvention directe ou indirecte de la part de la collectivité, l'association s'engage à respecter et à faire respecter les engagements qui y sont inscrits. En outre, l'association doit en tenir informé l'ensemble de ses membres et de ses adhérents par tous moyens : affichage du contrat, diffusion sur les sites web, réseaux sociaux...

Le fait de ne pas respecter les principes inscrits dans ce contrat peut justifier une procédure de reversement de la subvention.

ARTICLE 11 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'association exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville de Saintes ne puisse être recherchée. Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à la Ville de Saintes les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties, approuvé par le Conseil Municipal.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 13 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution de l'Association, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire. La résiliation est déclarée d'office par le Maire de Saintes et notifiée à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'exp



suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – RECOURS

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Saintes (signé et paraphé en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
M.....
(ou le représentant délégué)

L'adjointe au Maire,
Madame/ Monsieur

PROJET



ANNEXE A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT VILLE DE SAINTES / Nom asso

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain, mis en application par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.



ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.



ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.

PROJET